

Motion de Barère proposant de placer une inscription dans l'île des Peupliers où les restes de Rousseau reposèrent pendant 15 ans, lors de la séance du 29 fructidor an II (15 septembre 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Motion de Barère proposant de placer une inscription dans l'île des Peupliers où les restes de Rousseau reposèrent pendant 15 ans, lors de la séance du 29 fructidor an II (15 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 206;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16084_t1_0206_0000_11

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Avec cette inscription :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LA CONVENTION NATIONALE
A J.-J. ROUSSEAU
AN II^e DE LA RÉPUBLIQUE.

Sixième groupe : Habitants de Franciade et des communes de Grolay et de Montmorency. – *Inscription.* – « C'est au milieu de nous qu'il fit *Héloïse, Emile et le Contrat social.* »

Septième groupe : Habitants de la commune d'Ermenonville autour de l'urne cinéraire, sur laquelle seront gravés ces mots : *Ici repose l'ami de la nature et de la vérité.*

Huitième groupe, de Genevois, avec l'ambassadeur de la république. – *Inscription.* – « Genève aristocrate l'avait proscrit; Genève régénérée a vengé sa mémoire. »

Neuvième groupe : la Convention nationale, entourée d'un ruban tricolore, et précédée du phare des législateurs, *le Contrat social.*

Voici le projet de décret :

La Convention nationale décrète que le deuxième décadi de vendémiaire les cendres de J.-J. Rousseau seront portées au Panthéon français;

Charge la commission exécutive de l'instruction, de l'exécution du plan de fête présenté par le comité d'Instruction publique

On [PETIT] (90) demande que la veuve de J.-J. Rousseau soit invitée à assister à la translation des cendres de son mari.

LAKANAL : D'après les renseignements que j'ai pris dans les lieux où J.-J. a passé ses dernières années, et d'après les sentiments qu'il paraît avoir éprouvés dans les derniers jours de sa vie, je crois que la Convention a assez fait pour la veuve de J.-J. en lui accordant une pension...

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

[...le discours de LAKANAL, ...a excité les plus vifs applaudissements, et...l'Assemblée sur la motion de THURIOT [en] a ordonné l'impression, la distribution à ses membres, au nombre de six exemplaires, et l'envoi particulier à la République de Genève.

Le plan de la fête est adopté] (91).

Un membre [LAKANAL], au nom du comité d'Instruction publique, fait un rapport sur la translation des cendres de J.-J. Rousseau, au Panthéon. Le décret suivant est rendu : La Convention nationale, ouï le rapport [de LAKANAL, au nom] de son comité d'Instruction publique, décrète que, le second décadi de vendémiaire, les cendres de Jean-Jacques Rousseau seront transportées au Panthéon français. Charge la commission exécutive d'instruction de l'exécution du plan de fête pré-

senté par le comité d'Instruction publique.

La Convention nationale décrète que le rapport du comité d'Instruction publique sera imprimé et envoyé aux autorités constituées et sociétés populaires.

Un membre [BARÈRE] fait une proposition pour qu'il soit placé une inscription dans l'isle des Peupliers où les restes de Jean-Jacques Rousseau reposèrent pendant quinze ans.

Cette proposition est renvoyée au comité d'Instruction publique

BARÈRE pense qu'il ne faut pas laisser déserte l'isle hospitalière des peupliers qui ont si long-tems couvert de leur ombre la tombe de Rousseau; il demande qu'on y inscrive sur une pierre : *Ici la cendre de Jean-Jacques attendit la justice nationale.*

MERLIN (de Thionville) demande le renvoi de la proposition de Barère au comité d'Instruction publique. Il n'est pas possible, dit-il, d'écrire sur une pierre que la cendre de Jean-Jacques attendit la justice nationale. Qu'est-ce que cela voudrait dire ?

Le renvoi est décrété (93).

48

Un membre fait lecture d'une pétition adressée à la Convention nationale par le citoyen Pra, originaire de la commune de Vienne-la-Patriote, département de l'Isère, détenu dans la maison d'arrêt de la dite commune, et demande que cette pétition et son objet soient renvoyés au représentant du peuple Gauthier en mission dans ce département, pour examiner les causes de la détention du citoyen Pra, et statuer définitivement.

La proposition mise au voix, la Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur le pouvoir indéfini donné à ses commissaires dans les départements, de statuer définitivement sur le sort des détenus (94).

49

Un secrétaire proclame le résultat du dépouillement du scrutin pour le complé-

(90) *Rép.*, n° 270.

(91) *Débats*, n° 725, 485. *Moniteur*, 769-772; *J. Mont.*, n° 139; *M. U.*, XLIII, 477; *J. Fr.*, n° 721; *F. de la Républ.*, n° 436; *Mess. Soir*, n° 758; *Rép.*, n° 270; *J. Perlet*, n° 723; *Ann. Patr.*, n° 623; *Ann. R. F.*, n° 287; *C. Eg.*, n° 758; *Gazette Fr.*, n° 989; *J. Univ.*, n° 1756 et 1759; *J. Paris*, n° 624.

(92) *P.-V.*, XLV, 279-280. C 318, pl. 1286, p. 38 et 39. Minute de la main de Lakanal, rapporteur, décret n° 10 896.

(93) *Débats*, n° 725, 485. *Moniteur*, XXI, 772; *M. U.*, XLIII, 475; *J. Fr.*, n° 721; *F. de la Républ.*, n° 436; *Rép.*, n° 270; *J. Perlet*, n° 723; *Ann. R. F.*, n° 287; *J. Univ.*, n° 1756.

(94) *P.-V.*, XLV, 280. C 318, pl. 1286, p. 40. Minute de la main de Servonat, rapporteur. Décret n° 10 898.